



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021 - CAB -067 portant diverses mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire à Mayotte

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le règlement sanitaire international (2005) ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17, L. 3136-1 et R. 3131-19 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en particulier son article 46 ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en particulier son article 55 ;

Vu le décret n° 2021-16 du 9 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'avis du comité de scientifiques prévu à l'article L3131-19 du code de la santé publique en date du 22 septembre 2020 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 octobre 2020 ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 20 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre ;

Considérant qu'en égard au caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2, l'épidémie de Covid 19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril par sa nature et sa gravité la santé de la population ;

Considérant que les capacités d'accueil hospitalière, notamment en réanimation, ou encore d'isolement sont réduites en raison de l'insularité de Mayotte de Mayotte et de son isolement géographique ;

Considérant que les circonstances locales, notamment celles de l'isolement du département de Mayotte, de son insularité et des contraintes du système de santé qui y sont liées justifient des mesures plus restrictives pour lutter contre la propagation du virus ;

Considérant que le nombre de nouveaux cas de contamination, le taux d'incidence (supérieur à 100 pour 100 000 habitants en date du 17 janvier 2021), le taux de positivité en accroissement ;

Considérant que, sur le fondement du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le représentant de l'État peut prévoir que des mesures de lutte contre l'épidémie soient adaptées aux circonstances locales ;

Considérant que les activités générant des rassemblements de personnes participent activement à la circulation du virus et qu'il convient en conséquence de les limiter ;

Considérant que l'essentiel des contaminations à Mayotte trouvent leur origine dans les rassemblements, en particulier ceux à caractère festifs, dans le cercle familial et amical ;

Considérant que les mariages et manzaraka, par les rassemblements importants auxquels ils donnent lieu, favorisent les contaminations ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique et le soin de prévenir toute aggravation de cette épidémie justifient de prendre des mesures de précautions convenables et proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter la conséquence des menaces possibles sur la santé de la population ;

Sur proposition de la directrice de cabinet

ARRÊTE,

Article 1 :

Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 18 heures et 4 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :

1° Trajets entre le lieu de résidence et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation ;

2° Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;

3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;

4° Déplacement des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ;

5° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

6° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise ;

7° Déplacements liés à des transferts vers ou depuis l'aéroport dans le cadre de déplacement de longue distance ;

8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'une attestation leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions. Cette attestation est disponible sur le site internet de la préfecture : www.mayotte.gouv.fr.

Article 2: Le port du masque de protection est obligatoire sur la voie publique, en milieu urbain à forte densité de population, et dans les lieux ouverts au public pour toute personne âgée de onze ans ou plus.

Cette obligation ne fait pas obstacle à ce qu'il soit demandé de retirer le masque de protection pour la stricte nécessité d'un contrôle d'identité.

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale d'au moins un mètre doivent être respectées en tout lieu, notamment dans l'ensemble des établissements recevant du public (ERP).

Article 4 : dans les transports en commun, les règles suivantes sont applicables

1° dans les taxis :

- le conducteur et les passagers portent le masque ;
- pas plus de 1 passager à l'avant ;
- pas plus de 2 passagers, cotés fenêtres sur les banquettes arrières (y compris les transports de 7 places et plus) ;
- le véhicule est en permanence aéré ;
- le conducteur procède au nettoyage désinfectant du véhicule au moins une fois par jour ;
- le conducteur s'assure que chaque passager se désinfecte les mains avec une solution ou un gel hydro-alcoolique avant de monter à bord ;
- le conducteur doit communiquer aux passagers, notamment pas affichage à bord de son véhicule, des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies au plan national ;

2° dans les bus scolaires :

- le conducteur et les passagers portent le masque ;
- le véhicule est aéré après chaque trajet ;
- le conducteur s'assure que chaque passager se désinfecte les mains avec une solution ou un gel hydro-alcoolique avant de monter à bord ;
- le conducteur doit communiquer aux passagers, notamment pas affichage à bord de son véhicule, des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies au plan national ;

3° dans les barges :

- l'équipage et les passagers portent le masque ;
- le STM s'assure que chaque passager se désinfecte les mains avec une solution ou un gel hydro-alcoolique avant de monter à bord ;
- le STM doit communiquer aux passagers, notamment pas affichage à bord de ses barges, des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies au plan national ;

Afin de pouvoir satisfaire aux besoins de transport en commun des personnes :

- la circulation pour les personnes bénéficiant d'une dérogation de couvre-feu demeure autorisée pour les transports scolaires et les taxis,
- les barges du STM assureront une réduction du service de nuit avec des horaires adaptés qui seront largement communiqués.

Article 5

ERP de type N et assimilés (restaurants, débits de boissons) : les conditions d'ouverture en journée restent inchangées

1° Les personnes accueillies ont une place assise ;

2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes ;

3° Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.

Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

5° le port du masque est obligatoire pour le personnel des établissements et les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

À compter de 18 heures, l'instauration du couvre-feu impose l'interdiction d'accueillir des clients.

Cette mesure ne fait pas obstacle à la livraison à domicile des repas, les personnels travaillant dans ces conditions bénéficient de la dérogation d'activité professionnelle.

ERP de type O (hôtels) : les conditions d'activité en journée restent inchangées.

1° le port du masque est obligatoire pour le personnel des établissements et les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement ;

2° Pas de regroupement de plus de 6 personnes au sein de l'établissement.

Les repas du soir peuvent être réalisés et servis uniquement dans les conditions d'un service en chambre.

Article 6 :

Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un ERP mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits à l'exception :

- des manifestations revendicatives,
- des rassemblements à caractère professionnel,
- des services de transport de voyageurs,
- des ERP autorisés à ouvrir
- des établissements scolaires, et de l'ensemble des activités scolaires et périscolaires réalisées dans d'autres ERP,
- des établissements d'accueil collectif,
- des concours et examens,
- des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation,
- de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité,
- de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination,
- les audiences des salles de juridiction,
- des marchés alimentaires ou non alimentaires.

Fermeture des ERP de type L (salle de projection, de spectacles, de conférence, etc.), **de type CTS** (chapiteau, tentes et structures), **de type Y** (musée et monuments), de type P (salles de danse, discothèques et salles de jeux), **de type T** (lieux d'exposition, foires et salons ayant un caractère temporaire) sauf pour les motifs d'exception énumérés ci-dessus.

Fermeture des ERP de type X (établissements sportifs couverts) et de type PA (établissements de plain air) à l'exception:

- De l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos),
- des groupes scolaires et périscolaires pour leurs activités, et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle,
- des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH,

- des formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles.

Ouverture des ERP de type S (bibliothèques, centres de documentation et médiathèques), de type R (établissements d'enseignements artistique) dans les conditions suivantes

- Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes sur une même table venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er du décret.

Ouverture des ERP de type V (lieux de culte) dans le respect des conditions suivantes :

- tout rassemblement ou réunion en leur sein est interdit à l'exception des cérémonies religieuses pour lesquelles l'accueil du public est organisé en laissant une distance minimale de deux emplacements entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personne partageant le même domicile et une rangée sur deux inoccupées ;
- port du masque obligatoire pour les personnes de plus de onze ans sauf rituel.

Article 7

Les rassemblements sur les plages de plus six personnes n'appartenant pas à un même foyer de type « voulu » sont interdits.

Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes à l'occasion de la célébration d'un mariage ou manzaraka sont interdits.

La présence du public est interdite lors des compétitions et événements sportifs.

Dans les établissements d'enseignement et d'accueil collectif, l'accueil des usagers est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale.

Article 8 : Tous les vols et liaisons maritimes de passagers en provenance de pays étrangers ne peuvent être admis que sur autorisation préalable du représentant de l'État dans le département. La demande formulée par l'aéroport ou le port indique la manière dont la compagnie aérienne ou maritime entend s'assurer des prescriptions de l'article 57-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre susvisé et de la réalisation pour les passagers des mesures permettant de respecter les gestes barrières.

Cette demande doit parvenir à l'autorité préfectorale au moins 72 heures avant la date prévisionnelle du vol ou de la traversée à l'adresse : cabinet@mayotte.pref.gouv.fr.

Article 9 : Sont interdits, sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé , les déplacements de personnes par transport public aérien au départ de Mayotte et vers tout point de la République et à destination de Mayotte en provenance de tout point de la République.

Faute de justificatif motivé les passagers s'exposent à un refus d'embarquer ou de débarquer.

Article 10 : les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- l'arrêté n°2021-CAB-0033 du 13 janvier 2021 portant modalités de restriction et de contrôle des transports aériens prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid19 à Mayotte
- l'arrêté n°2021-CAB-0056 du 16 janvier 2021 portant modalités de restriction et de contrôle des transports aériens prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid19 à Mayotte

Article 11 : Le présent arrêté est applicable du jeudi 21 janvier 2021 à 00h00 au mercredi 3 février 2021 inclus.

Article 12: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Mayotte ainsi que d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

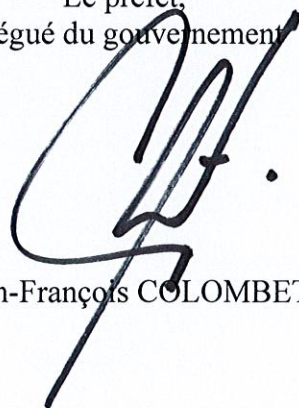
Article 13 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe (135€) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende pour les contraventions de 5^e classe (200€) ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Conformément à l'article L.3332-15 du code de la santé publique et à l'article 29 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la violation des mesures prévues au présent arrêté et visant des établissements recevant du public, peut-être punie d'une fermeture administrative.

Article 14: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, madame la directrice de cabinet, le colonel commandant la gendarmerie de Mayotte, le directeur territorial de la police nationale de Mayotte, messieurs les maires des communes du département, les autorités portuaires et aéroportuaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution dudit arrêté.

Dzaoudzi, le 19 janvier 2021

Le préfet,
délégué du gouvernement



Jean-François COLOMBET